

CHARTRE relative aux modalités d'intervention des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en région Occitanie

V3- valid 01/12/2016

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation Départementale de l'HÉRAULT

28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Missions des hydrogéologues agréés	3
Nature de l'avis de l'hydrogéologue agréé	4
Procédure de saisine d'un hydrogéologue agréé	5
Déroulement de la mission	5
Rémunération de l'hydrogéologue agréé	6
Missions de l'hydrogéologue agréé coordonnateur	7
Principes de déontologie dans la mission d'hydrogéologue agréé	8
Responsabilité de l'hydrogéologue agréé	8
Aide pouvant être apportée par l'ARS	8
Non-respect de la charte	9
Documents d'informations complémentaires	9
Engagement à respecter les termes de la charte	9
Annexe	10

MISSION DES HYDROGEOLOGUES AGREES

Ces missions sont définies par arrêté du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

Elles sont principalement centrées sur la protection des points de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine.

Cela n'interdit toutefois pas au Préfet de prendre l'avis de ces experts pour toute affaire susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines.

Consultations à caractère obligatoire

• **Eaux destinées à la consommation humaine**

Utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine pour alimenter des installations publiques ou privées de distribution, y compris les eaux conditionnées non minérales et les activités agro-alimentaires (art. 1321- 7 du CSP et article 1 de l'arrêté du 15 mars 2011)

• **Eaux minérales naturelles**

- Exploitation d'une source d'eau minérale naturelle portant sur un projet de conditionnement, d'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou de distribution en buvette publique (art. R-1322-5 et suivants du CSP);
- Déclaration d'intérêt public d'une source minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection (art. 1322-17 du CSP);
- Réalisation ou interdiction de travaux dans le périmètre de protection (art R. 1322-24 et R.1322-25 du CSP)

• **Ouvrages d'assainissement**

Rejet des effluents traités des systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif dans le sol ; avis sur l'étude hydrogéologique (art. 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5)

• **Inhumation en terrain privé** (art. R. 2213-32 du CGCT).

• **Enfouissement des cadavres d'animaux**

- Participation au comité départemental de lutte contre la fièvre aphteuse (art 8 de l'arrêté du 22 mai 1992)
- Elimination des cadavres d'animaux (art 1 de l'arrêté du 7 août 1998, circulaire DGAL/SDPA/2002-8005 du 5 juin 2002 relative aux plans d'urgence contre les épizooties majeures, notes DGAL n°623 du 8 mars 2001 et DGAL/SDPA/SDSS 2003-8050 relatives à l'épizootie de fièvre aphteuse)

Autres consultations

Le Préfet peut solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé lorsqu'il l'estime nécessaire et par exemple dans les domaines suivants :

- agrandissement et/ou création de cimetières (article R 2223-2 du CGCT ; un simple hydrogéologue peut intervenir) ;
- installations de stockage de déchets ;
- dépôts de produits dangereux ;
- infrastructures de transport ;
- tout projet ou installation existante pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;
- pollutions accidentelles, gestion de crise.

NATURE DE L'AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

L'hydrogéologue agréé formule un avis :

- en toute indépendance et toute impartialité, avis uniquement fondé sur des considérations d'ordre hydrogéologique ;
- sous la forme d'un rapport écrit, établi au vu des informations contenues dans le dossier qui lui a été communiqué, de ses connaissances et des observations qu'il a recueillies sur le terrain.

Cet avis ne doit pas être confondu avec l'étude hydrogéologique réalisée à l'initiative du promoteur du projet pour acquérir les données nécessaires à l'instruction du dossier.

Si au cours de l'enquête, l'hydrogéologue agréé estime que les informations techniques sont insuffisantes pour lui permettre de se prononcer (absence de sondage de reconnaissance, d'analyses, d'études sur l'environnement, de mesures de débit...), il lui appartient d'établir un rapport préliminaire préconisant des études complémentaires à réaliser par le demandeur ; la nécessité d'un rapport préliminaire est abordée lors de la visite de terrain

Dans le cas de captage d' eau potable

L'avis de l'hydrogéologue agréé porte sur :

- les disponibilités en eau et le débit d'exploitation ;
- les mesures de protection à mettre en place dont la justification circonstanciée doit être fournie :
 - pour les captages publics : délimitation des périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éventuellement éloignée), interdictions ou réglementations d'activités,
 - pour les captages privés : mesures de protection qu'il conviendrait de mettre en place pour assurer la sécurité de la distribution. A noter que le maître d'ouvrage privé doit maîtriser les terrains concernés par les mesures de protection soit en pleine propriété soit au travers de servitudes de droit privé.

Dans le cas des eaux minérales naturelles

L'avis de l'hydrogéologue agréé :

- atteste de la correspondance de l'eau que le demandeur envisage d'exploiter avec la définition que donne le code de la santé publique (art. R1322-2) d'une eau minérale naturelle ;
- confirme ou complète les indications fournies par le demandeur relatives aux caractéristiques de l'aquifère sollicité, à sa vulnérabilité, au débit maximum d'exploitation et aux modalités de protection du captage, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2007 ;
- fixe le périmètre sanitaire d'urgence nécessaire à la protection du captage et prescrit les mesures qui doivent être respectées à l'intérieur de ce périmètre.

En cas de demande de Déclaration d'intérêt Public :

L'avis de l'hydrogéologue agréé porte en outre sur la justification et la détermination du périmètre de protection et les mesures de protection à mettre en œuvre.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement

L'avis de l'hydrogéologue agréé porte sur l'étude prévue à l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et sur les incidences possibles de l'infiltration.

Dans le cas des inhumations sur terrains privés.

L'avis de l'hydrogéologue porte sur la vérification de l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.

PROCEDURE DE SAISINE D'UN HYDROGEOLOGUE AGREE

Dans le cas où la consultation de l'hydrogéologue agréé est réglementairement obligatoire

La demande d'intervention d'un hydrogéologue agréé est effectuée, par le pétitionnaire, auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS), par lettre simple ou délibération, adressée à la délégation départementale de l'ARS.

L'ARS sollicite l'hydrogéologue agréé coordonnateur départemental (ou en son absence, son suppléant) pour une proposition de désignation d'un hydrogéologue agréé, chargé d'émettre un avis sur cette demande, et de nombre de vacations.

Le coordonnateur propose à l'ARS un hydrogéologue agréé (qui peut être lui-même) après avoir vérifié (par contact téléphonique par exemple) sa disponibilité ainsi que son indépendance par rapport au dossier. Il propose également un nombre de vacations selon le barème régional. D'un point de vue réglementaire, ni l'hydrogéologue agréé désigné, ni l'organisme auquel il appartient, ne doivent être intervenu en tant que conseil du pétitionnaire sur ce dossier. D'un point de vue déontologique, sa désignation lui interdit également, ainsi qu'à son organisme, de se porter conseil ultérieurement sur ce même dossier.

A réception de la proposition du coordonnateur, l'ARS nomme l'hydrogéologue agréé, en charge de l'avis à émettre en indiquant le nombre de vacations allouées. Il notifie cette désignation au pétitionnaire.

Dans le cas où la consultation de l'hydrogéologue agréé est facultative

Dans ce cas, il appartient, au préalable, à l'ARS de notifier au pétitionnaire sa décision de soumettre le dossier à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Après accord du pétitionnaire, la procédure de saisine se déroule comme précédemment.

Observations :

Dans les deux cas, la demande ou l'accord tacite du pétitionnaire vaut commande pour une intervention, avec pour conséquence l'engagement de régler les vacations et les frais correspondants à l'hydrogéologue agréé désigné figurant sur la notification de désignation.

La désignation par l'ARS vaut lettre de mission.

DEROULEMENT DE LA MISSION

Avis de l'hydrogéologue agréé

Le pétitionnaire, ou l'organisme qu'il a mandaté, adresse à l'ARS, un dossier sur le projet, objet de la demande d'avis. Sur demande expresse, le nombre d'exemplaires à fournir par le pétitionnaire peut être différent. Le dossier est transmis par l'ARS à l'hydrogéologue agréé désigné.

L'hydrogéologue agréé prend connaissance de ce dossier et procède à une **visite sur site**. Il informe préalablement le pétitionnaire et le Directeur Général de l'Agence Régionale Occitanie de cette visite. A cette occasion, il peut solliciter la présence sur place d'intervenants dans le dossier (pétitionnaire, administration, bureau d'étude, autres ...)

Au vu du dossier remis et de la visite sur le site, l'hydrogéologue agréé rédige un rapport motivé et formule un avis sur le projet **dans un délai de 3 mois à réception du dossier** (délai modulable en fonction des conditions météorologiques). Un pré-rapport peut être demandé par les DD, pour avis. S'il juge que les éléments fournis ou constatés sur place, sont insuffisants pour émettre son avis, il peut demander des informations complémentaires dont il doit préciser la nature. *Ces informations complémentaires doivent être demandées dans le délai précité, sauf demande expresse de la DD.* Il informe l'ARS, le pétitionnaire et l'hydrogéologue agréé coordonnateur de cette demande.

Le pétitionnaire fournit les éléments complémentaires à l'ARS, qui les communique à l'hydrogéologue. Dès réception des éléments complémentaires, l'avis doit être rendu dans un délai de 3 mois.

Le rapport accompagné d'un avis motivé définitif doit être daté, signé et comporter la date de visite sur site.

Il est rappelé que l'avis de l'hydrogéologue agréé est fondé sur des critères hydrogéologiques et hydrologiques. Le principe de proportionnalité entre le risque et l'objectif de protection doit être appliqué dans les propositions de prescriptions.

Il est aussi précisé que les différents protocoles d'accord sur les périmètres de protection, existant dans les départements, ou guides de bonnes pratiques constituent des références utiles pour la définition des mesures à préconiser, mais que l'hydrogéologue agréé n'est pas tenu par les dispositions de ces protocoles et qu'il peut proposer des mesures différentes ou complémentaires s'il le juge nécessaire.

Le rapport définitif est adressé en 2 exemplaires - sous forme écrite reproductible et informatisée - datés et signés à l'ARS. Il est accompagné de la copie du décompte des indemnités et des couches SIG des tracés des périmètres de protection lorsqu'elles sont constituées.

Ce rapport écrit accompagné de l'original du décompte des indemnités est également adressé au pétitionnaire. Un exemplaire du rapport est transmis à l'hydrogéologue agréé coordonnateur.

Le relevé d'indemnités (vacations et frais divers justifiés) est adressé directement au pétitionnaire pour règlement. Une copie est adressée à l'ARS.

L'intervention de l'hydrogéologue agréé se faisant à titre personnel, le rapport et la facture doivent être établis à son nom et non à celui de l'organisme pour lequel il travaille.

Il est rappelé qu'un hydrogéologue ne peut intervenir en tant qu'hydrogéologue agréé que sur nomination de l'ARS selon les modalités décrites ci-dessus.

Participation à des réunions (cf. circulaire du 22 avril 2004)

L'hydrogéologue agréé (qui donne un avis sur un dossier) n'a pas à assister à des réunions préalables de mise au point du projet, où il pourrait apparaître comme conseil de la collectivité, ni à des réunions postérieures à son avis définitif, qui conclut sa mission, où il pourrait apparaître comme appui au service en charge de l'instruction administrative.

L'hydrogéologue agréé peut participer aux réunions qu'il juge utiles pour établir son avis.

Il convient de souligner que pour les périmètres de protection, l'avis de l'hydrogéologue agréé fait partie du dossier soumis à l'enquête publique. Il ne peut donc apparaître, à l'instar d'un commissaire enquêteur, comme partie prenante dans le dossier.

Il peut participer à des réunions d'information thématique organisées par les Délégations Départementales ou par la Direction Générale de l'ARS.

Demande d'avis complémentaire

Il est rappelé que l'avis de l'hydrogéologue agréé est consultatif, il ne s'impose pas à l'ARS, qui n'a pas de compétence liée, et à qui il appartient de décider des mesures à arrêter.

Toutefois, si des éléments jugés importants, nouveaux, ou non connus au moment de la rédaction de l'avis, interviennent, le pétitionnaire peut demander un avis complémentaire. Dans ce cas, il doit s'adresser à l'ARS qui décidera de la suite à donner à cette demande. L'ARS peut demander une modification de l'avis de son propre chef.

REMUNERATION DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

La rémunération de l'hydrogéologue agréé, due par le pétitionnaire, s'effectue en application de l'arrêté du 30 avril 2008 modifié et de la circulaire du 22 avril 2004.

A ces vacations, s'ajoutent le remboursement des frais de déplacements (kilomètres, indemnités de repas et de nuitées) selon le barème administratif en vigueur, ainsi que des autres frais engagés pour la mission (téléphone, reprographie, ...). Selon le régime fiscal de l'hydrogéologue agréé, le montant total peut être augmenté de la TVA, selon le taux en vigueur.

Le nombre de vacations est déterminé en fonction de l'importance et de la complexité de l'avis demandé et prend notamment en compte la taille de la collectivité concernée, la vulnérabilité de la ressource, le type d'environnement.

Le nombre maximum de vacations alloué est fixé à quarante pour chaque rapport.

Une vacation correspond à 38,10 € H.T.

Pour des rapports d'importance exceptionnelle, le ministre chargé de la santé peut fixer un nombre de vacations supérieur, à la demande de la directrice générale de l'ARS.

En se basant sur la circulaire DGS/SD7 A n° 2004-186 du 22 avril 2004 relative à l'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, les modalités suivantes d'attribution des vacations seront appliquées au niveau régional pour chaque rapport (correspondant à une désignation) :

➤ **EDCH, EMN, ES, TH:** En cours de Procédure d'autorisation et de protection de captages :

1 captage « simple » (ESO y compris champ captant ou ESU) = 1 PPI	Captages « simples » proches (même aquifère ou proximité géographique) = plusieurs PPI	Captages « simples » éloignés (aquifères différents, enjeux et risques environnementaux faibles à moyens)	Captage « complexe » (géologie particulière ou enjeux et risques environnementaux moyens à forts)	Captages complexes éloignés (géologie particulière ou enjeux et risques environnementaux moyens à forts)
25	1 x 25 + 5 par captages	25 par captage	40	40 par captage

Avis suite à la mise à jour de dossier de d'autorisation et de protection de captages (procédure en cours) :

- 0 s'il n'y a pas de modification de l'avis,
- Nombres de vacations normales si l'avis initial doit être repris.

Avis en lien avec des travaux :

- Avis lié à des projets à risques (exemple : LGV, projet éolien, ...) : 10 à 20 vacations par dossier en fonction de la complexité du dossier.
- Avis lié à la réalisation de travaux en PPI (création ou réfection de captage ou autre ouvrage autorisé) : 15 vacations par captage (éloigné).
- Avis lié à l'abandon de captages (cas particuliers) : 15 vacations par captage (éloigné).

➤ **INHUMATIONS :**

- Avis concernant les cimetières, création ou extension : 10 vacations.
- Avis concernant les inhumations en terrain privé : 10 vacations.

➤ **ASSAINISSEMENT :**

Avis lié à l'assainissement collectif avec rejet dans le sol : 10 à 15 vacations selon la complexité.

MISSION DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE COORDONNATEUR

Il est précisé que le coordonnateur n'a pas à émettre d'avis sur les rapports rédigés par les autres hydrogéologues agréés. Il peut être désigné membre du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du département pour lequel il est coordonnateur (sur désignation préfectorale).

Outre son rôle dans la désignation par l'ARS d'un hydrogéologue agréé, exposé ci-dessus, le coordonnateur est chargé d'assurer l'animation technique des hydrogéologues du département et de les réunir annuellement. Il peut demander l'appui de la DDARS ou de la Direction Générale de l'ARS.

Par ailleurs, il remet annuellement à l'ARS, un bilan de l'activité exercée par les hydrogéologues agréés. Celui-ci doit faire apparaître :

- les informations concernant la répartition des dossiers entre hydrogéologues et les délais d'instruction,
- les difficultés rencontrées pour mener à bien sa mission de coordonnateur et celles soulevées par les autres hydrogéologues agréés.

A l'issue de la période d'agrément, il rédige un bilan quinquennal des activités exercées et des conditions d'exercice, en signalant les difficultés rencontrées au cours de la période par les hydrogéologues agréés.

Une réunion quinquennale de tous les hydrogéologues sera organisée à l'initiative de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie avec les délégations départementales.

De même, une réunion quinquennale sera organisée dans chaque département par les délégations départementales, à l'intention des hydrogéologues agréés du département et pourra être conjointe à celle tenue à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Il assure un arbitrage technique en cas de contestation d'un avis par le pétitionnaire, dans des délais fixés par l'ARS.

Il doit se faire remplacer par son suppléant en cas d'empêchement ou de conflit d'intérêt.

Il intervient en appui technique ou participe à des réunions à la demande de la Délégation Départementale.

Il est indemnisé pour cette fonction conformément à la réglementation (arrêté du 30 avril 2008 modifié).

PRINCIPES DE DEONTOLOGIE DANS LA MISSION D'HYDROGEOLOGUE AGREE

Dans le cadre de ses missions, l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique s'engage :

- à participer à la réunion quinquennale régionale et départementale, s'il y a lieu ;
- à ne pas utiliser le titre d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à des fins commerciales et publicitaires ni à titre personnel ni au titre de l'organisme dont il dépend ;
- à refuser tout dossier pour lequel il serait intervenu ou serait susceptible d'intervenir ainsi que l'organisme qui l'emploie au titre de la maîtrise d'œuvre ou de la réglementation ;
- à n'intervenir au titre d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique que sur demande de l'ARS ;
- à instruire personnellement et dans le délai fixé par l'ARS, les dossiers qui lui sont communiqués, dès que ceux-ci sont complets ;
- à demander un délai complémentaire d'instruction à l'ARS, en cas de dépassement du délai fixé en justifiant les raisons de cette demande ;
- à observer un devoir de réserve au sujet des dossiers transmis ;
- à ne pas percevoir, pour chaque consultation, d'autres indemnités que celles prévues par la réglementation ;
- à transmettre son avis dans la forme et les délais prévus par la présente charte ;
- à participer à la réunion annuelle organisée par l'hydrogéologue agréé coordonnateur.

RESPONSABILITE DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

L'hydrogéologue intervient dans le cadre de procédures aboutissant à un acte administratif du Préfet.

Toutefois, l'avis émis par l'hydrogéologue agréé ne lie pas le Préfet dans sa décision.

Dans ces conditions, il ne semble pas que la responsabilité de l'hydrogéologue agréé puisse être recherchée directement. Seule, la décision préfectorale peut être attaquée.

Dans le cas où le tribunal estimerait que l'arrêté préfectoral n'est pas fondé au regard des éléments techniques d'hydrogéologie, cela ne pourrait pas aboutir à une mise en cause de l'hydrogéologue agréé (*position ministère de la santé du 22 février 2000*).

AIDE POUVANT ETRE APPORTEE PAR LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- La logistique des saisines est assurée par la délégation départementale de l'ARS.
- Les hydrogéologues agréés peuvent consulter à la délégation départementale de l'agence régionale de santé, les actes administratifs, les analyses d'eau et éventuellement l'interprétation de l'analyse de première adduction, les rapports hydrogéologiques réalisés ces dernières années dans le même secteur.
- L'enregistrement informatique de toutes les saisines peut être mis à disposition du coordonnateur pour l'élaboration du bilan annuel d'activités.

NON RESPECT DE LA CHARTE

Si un hydrogéologue ne respecte pas les termes de la présente charte dans le cadre de la désignation sur un dossier, il pourra être dessaisi de cette mission sans indemnités.

Un nouvel hydrogéologue devra alors être désigné selon la procédure décrite ci-dessus.

DOCUMENTS D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Outre les textes réglementaires (arrêtés et circulaires - liste jointe), les documents et outils suivants peuvent aider à la rédaction d'un avis :

- Accès au serveur MIPYGEO (pour les captages en ex Midi-Pyrénées),
- Guide à l'usage des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et des services de l'Etat en charge de la santé - Protection des captages d'eau : acteurs et stratégies (mai 2008),
- Guides de bonnes pratiques agricoles,
- Recommandations forestières pour les captages d'eau potable,
- Article « Protection des prises d'eau de surface destinées à la production d'eau potable » - Jean Carré,
- Protection des prises d'eau de surface. Quelles stratégies ? . Guide paru dans la collection Les études des agences de l'eau n° 75 (novembre 1999),
- Quelle protection pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine implantés en zone karstique ? 7 pages, 2491 Ko). Article de Jean Carré, Georges Oiler et Jacques Mudry publié dans la revue Environnement, risques & Santé - Vol. 9, n° 1, janvier-février 2010,
- Guide méthodologique d'établissement des périmètres de protection des captages d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Collection Manuels et méthodes n° 19. Editions du BRGM 1989.
- La protection des captages d'eau. Cahier technique de la Direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques n°24 (1989, 101 pages, 14 357 Ko).
- Risque microbiologique lié à l'exploitation des ressources en eau souterraine : pratiques d'évaluation et de maîtrise - B. David, J-C Joret (14 pages, 639 Ko). Article publié dans la revue TSM n° 9-2008,
- Arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
- Guide pratique pour le contrôle de l'entretien des captages d'eau souterraine. Etude inter-agences de l'eau (novembre 1994). Document en téléchargement (40 pages, 3577 Ko). Présentation en ligne sur le site des Agences de l'Eau.
- Guide pour la protection des captages publics. Départements du Gard et de l'Hérault. Rapport final BRGM/RP-55699-FR Octobre 2007

ENGAGEMENT A RESPECTER LES TERMES DE LA CHARTE

Je soussigné(e) :

Nom, Prénom :

Prend l'engagement de respecter les termes de la présente charte et de son annexe, ainsi que les textes qui me sont applicables dans le cadre des missions réalisées au titre d'hydrogéologue agréé par l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Fait à _____, le _____,

Signature

ANNEXE

Avis sanitaire

Finalités de l'avis sanitaire

L'avis sanitaire est joint au dossier d'enquête publique et sert de base à la définition des périmètres de protection et des prescriptions afférentes.

Il importe que ce document soit clair et précis et autant que faire se peut, compréhensible par tous, afin de

- faciliter la prise en compte de ses implications par le demandeur,
- faciliter sa consultation lors de l'enquête publique,
- ne pas fragiliser la décision administrative qui sera prise.

Si des termes techniques sont employés, un glossaire doit les expliquer.

Il convient également d'éviter les modificatifs et compléments à l'avis qui viennent perturber la clarté du dossier, il faut plutôt produire un nouveau rapport qui annule et remplace le ou les précédents.

L'hydrogéologue tient compte de l'importance du captage dans son avis.

Il sera produit un rapport par groupe de captages situés sur un même PPI.

Éléments devant figurer dans l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé : Proposition de plan de rapport

Dans le cas général, ce n'est pas à l'hydrogéologue agréé de faire des recherches bibliographiques, c'est le dossier de consultation qui doit faire le point des éléments disponibles de cette bibliographie.

Pièces écrites

Préambule : Rappel succinct de la demande et présentation des visites de terrain effectuées (dates, en compagnie de). Mentionner éventuellement l'existence d'un rapport préliminaire.

1 - Informations générales sur l'alimentation en eau de la collectivité

- Faire le point sur les besoins
- Faire le point sur les captages alimentant actuellement la collectivité.
- Faire le point sur le bilan ressources besoins (y compris à l'étiage et en consommation de pointe)
- Relever dans ce paragraphe s'il existe des problèmes particuliers. En cas de difficultés ou d'anomalies, l'hydrogéologue agréé donne son avis sur l'opportunité du choix effectué.

2 - Situation du captage

- Département, commune, lieu-dit d'implantation.
- Maître d'ouvrage.
- Nom du captage, référence cadastrale de la parcelle d'implantation.
- Coordonnées Lambert 93 (préciser les modalités de détermination: carte, échelle de la carte? autre, précision de la mesure ?..), altitude du sol naturel (niveau NGF).
- Indice national de classement du BRGM.
- Description sommaire de la situation géographique et morphologique du captage et de son environnement.

3 - Géologie du secteur concerné

- Caractérisation du contexte géologique de l'aquifère sollicité sur la base de la carte géologique et des études réalisées. Dans la mesure du possible, et selon le cas, apporter les informations suivantes :
- Référence de la carte géologique et des études réalisées.
- Contexte géologique de l'aquifère.
- Nature, épaisseur, extension du recouvrement.

4 - Hydrogéologie

Caractérisation du contexte hydrogéologique de l'aquifère sollicité sur la base de la carte hydrogéologique et des études réalisées. Dans la mesure du possible, et selon le cas, apporter les informations suivantes :

- Synthèse et références des études réalisées permettant à l'hydrogéologue agréé de fonder son avis.
- Nature de l'aquifère capté, système aquifère concerné.
- Type de nappe, type de perméabilité.
- Toit, mur et épaisseur de la nappe.
- Profondeur de la surface piézométrique et fluctuations annuelles connues.
- Limites du bassin d'alimentation des eaux souterraines.
- Relations éventuelles avec des eaux de surface (cours d'eau, plans d'eau), évaluation du colmatage des berges.
- Piézométrie - vitesse et sens d'écoulement.
- Commentaires des résultats des traçages éventuels.
- Caractéristiques hydrodynamiques - Synthèse des essais par pompage.
- Limite du débit exploitable, possibilités d'amélioration.
- Zone d'appel et zone d'influence du forage ou zone d'alimentation de la source, courbes isochrones.

ANNEXE : références des études prises en compte

5 - Caractéristiques techniques du captage et de sa protection sanitaire

- Date de réalisation de l'ouvrage.
- Type de captage, description du captage.
- Débit maximal horaire, journalier et annuel disponible tel qu'il ressort des résultats des essais par pompage ou mesures de débit pour une source.
- Equipement et mode d'exploitation, débits d'exploitation horaire et journalier maximum. Dans le cas où il existe plusieurs ouvrages de captage, préciser s'ils peuvent être utilisés alternativement ou concomitamment.
- Equipement de protection immédiate déjà existant.
- Caractère d'inondabilité du captage (risques de submersion et de pollution).

Pour forage ou puits, préciser si c'est le forage de reconnaissance qui est équipé ou si un nouvel ouvrage est réalisé ainsi que le devenir du forage de reconnaissance et les aménagements éventuels à faire.

6 - Caractéristiques et qualité de l'eau captée

- Appréciation sur la cohérence des caractéristiques de l'eau captée par rapport au contexte géologique, à partir des analyses de « première adduction » et du contrôle sanitaire quand il s'agit d'une régularisation.
- Dans les cas de teneurs élevées ou de dépassement des limites de qualité pouvant être mis en relation avec les caractéristiques de l'aquifère, interprétation des résultats.
- Dans le cas de teneurs élevées ou de dépassement des limites de qualité ne pouvant pas être mis en relation avec les caractéristiques de l'aquifère, indiquer si possible les causes probables de pollution.
- Préciser, compte tenu des caractéristiques de l'aquifère, quels éléments ou paramètres devront donner lieu à traitement avant distribution ou si le traitement actuel quand il existe est adapté à la qualité de l'eau brute.

ATTENTION : si non-respect des normes eaux brutes, la ressource ne pourra pas être autorisée, sauf avis contraire du ministère chargé de la santé.

7 - Environnement et vulnérabilité

- Description de l'environnement du captage, recensement des sources de pollution potentielles permanentes ou périodiques, actuelles et historiques.
- Evaluation des risques de pollution accidentelle.
- Reprise et interprétation des résultats des traçages éventuels.
- Aptitudes des formations géologiques et superficielles à retenir les pollutions (perméabilité,...).
- Commentaires sur la vulnérabilité du captage compte tenu des caractéristiques de l'aquifère, de sa protection naturelle et des sources de pollution recensées.
- Apports secondaires à la nappe susceptibles de la polluer (ruissellement, fossés...).

ANNEXE : Liste des points et nature du risque.

8 - Avis de l'hydrogéologue agréé

> sur les disponibilités en eau (validation commentée des mesures réalisées).

L'hydrogéologue agréé précisera les débits horaires et journaliers exploitables compte tenu de l'ouvrage de captage et de la capacité de la ressource à produire.

Il mentionnera que les possibilités réelles d'exploitation du débit disponible supposent la vérification de l'acceptabilité de l'incidence du prélèvement sur la gestion équilibrée des ressources en eau.

> sur l'aménagement du captage et de sa protection immédiate dans le respect de la réglementation en vigueur (prendre en compte les risques de submersion)

> sur la délimitation des périmètres de protection

Préciser les :

- critères pris en compte et méthode utilisée pour leur délimitation, justification des limites et des formes, une note de calcul du périmètre pourra être jointe au rapport.
- caractéristiques des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée,
- liste des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate,
- liste des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- communes concernées par les périmètres de protection.

Il conviendra ici de donner la méthodologie employée pour délimiter les différents périmètres de protection, notamment rapprochée, (critères morphologiques, modélisation, isochrones, méthodes BRGM ou autres), et de détailler l'ensemble des éléments pris en compte pour leur détermination.

Il conviendra également pour le périmètre de protection rapprochée, de différencier le tracé issu de la stricte considération des éléments hydrogéologiques et topographiques, de celui calé sur le fond cadastral, et de motiver les choix de prise en compte totale ou partielle, voire d'éviction, des parcelles qui constitueront au final le périmètre de protection rapprochée proposé par l'hydrogéologue.

Par ailleurs, le code de l'environnement a introduit pour les ouvrages de captage la notion d'aire d'alimentation des captages afin de prendre en compte la gestion des pollutions diffuses, lorsque les paramètres nitrates et/ou pesticides dégradent dans une certaine mesure la qualité de l'eau prélevée. La réglementation prévoit que cette aire d'alimentation

- intègre au moins le PPR
- puisse être assimilée, autant que faire se peut, à la notion de périmètre de protection éloignée.

Le rapport prendra en compte les données disponibles dans le cadre de l'éventuelle définition des zones d'alimentation, s'assurera du respect de ces principes ou explicitera en quoi ils ne peuvent pas être respectés.

> sur les prescriptions à respecter à l'intérieur des périmètres de protection

Justifier les prescriptions (attention : les préconisations rédigées sous forme de recommandations ne peuvent pas être prises en compte dans l'arrêté).

- Distinguer les interdictions et les réglementations spécifiques (Attention ! Pas d'interdiction dans le périmètre de protection éloignée ; uniquement possible réglementation des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique. La création de servitudes relève donc plutôt d'un PPR).
- Distinguer les prescriptions :
 - s'appliquant à l'existant (la liste des travaux ou des actions à mener est alors précisée sur la base de l'inventaire des risques de pollution à fournir par le maître d'ouvrage),
 - s'appliquant aux installations éventuelles futures.
- Insister particulièrement sur les prescriptions incontournables qui, si elles ne pouvaient être respectées, remettraient totalement en cause l'exploitation du captage et donc de fait transformeraient l'avis favorable sous réserve de l'hydrogéologue agréé, en avis défavorable.
- L'utilisation d'un tableau exhaustif, coché en fonction des servitudes proposées, est à proscrire car d'une part, il peut prêter à contestation, d'autre part il pourrait faire courir le risque d'indemnités injustifiées
- Utiliser des formulations les plus claires possibles afin que les prescriptions puissent être traduites en conseils positifs ou en règles de conduite simples et vérifiables.
- Les prescriptions ne peuvent pas permettre de soumettre une installation à un avis ultérieur. L'arrêté de DUP ne pourra pas en effet créer une procédure de consultation. Par contre, le rapport peut préciser les clés de la prise d'une décision dans le cadre d'une procédure d'autorisation prévue par la réglementation en vigueur.
- Pour les prises d'eau importantes, tenir compte pour la définition des périmètres et des prescriptions, de la possibilité de mettre en place :
 - des traitements performants de l'eau
 - des réseaux d'alerte,
 - des interconnexions à même de faire face à un problème éventuel sur la ressource.

> **Sur la nécessité d'une surveillance renforcée de l'aquifère (plan d'alerte)**

Liste indicative :

- proposition de choix ou de réalisation éventuelle de forages d'alerte à la pollution,
- préconisation de suivi particulier de la qualité de l'eau prélevée en cas de risques particuliers,
- désignation d'installation à surveiller particulièrement,
- préconisation de plan d'alerte.

> **Sur la nécessité d'un plan de secours et/ou d'intervention en cas d'accident dans et en limite du secteur à surveiller**

> **Autres préconisations éventuelles**

Exemple : suivi piézométrique pour gestion optimale de la nappe

9 - Conclusion du rapport

Avis explicite de l'hydrogéologue agréé : favorable, favorable sous réserves (à préciser), défavorable.

Dans le cas des captages dont la protection n'est pas évidente, l'hydrogéologue agréé pourra conclure son rapport :

- soit par un avis défavorable,
- soit par la formule : *"le captage peut difficilement être protégé, mon avis est favorable sous réserve du respect impératif des dispositions suivantes :*

Pièces graphiques

- Cartes au 1/25 000 éventuellement agrandie permettant de localiser :
 - le captage;
 - les périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
 - les traçages éventuels ;
 - les points de pollution potentielle ou certaine ;
 - les points de contrôle de l'aquifère et les établissements concernés par une surveillance particulière et/ou un plan d'alerte.
- Plan(s) cadastral (aux) sur lequel (lesquels) est reporté le levé de terrain des ouvrages existants (surtout pour le plan concernant le périmètre de protection immédiate) fourni à l'hydrogéologue agréé par le maître d'ouvrage et permettant de :
 - localiser le captage ;
 - tracer le périmètre de protection immédiate.
- Assemblage des plans cadastraux sur lequel sont indiqués :
 - le périmètre de protection immédiate permettant de localiser les principaux ouvrages présents dans le PPI
 - un tracé préparatoire du PPR basé sur des considérations uniquement hydrogéologiques sans prise en compte des limites des parcelles
 - le périmètre de protection rapprochée. Les limites doivent tenir compte du parcellaire et/ou correspondre autant que possible à des limites planimétriques bien définies, soit naturelles (cours d'eau, lisière de forêt...) soit voies de communications (routes, canaux, voies ferrées...);
 - les points de pollution potentielle ou certaine ;
 - les points de contrôle de l'aquifère et les établissements concernés par une surveillance particulière et/ou un plan d'alerte.
- Coupe géologique schématique avec localisation du captage.
- Schéma sommaire représentatif du fonctionnement de l'aquifère et du sens d'écoulement de la nappe.
- Coupe et plan technique du forage (fournis par le maître d'ouvrage). La coupe doit mentionner les terrains traversés par l'ouvrage, les niveaux statiques et dynamiques de l'eau en relation avec le débit pompé, les venues d'eau, la position de la pompe et des crépines et des cimentations annulaires éventuelles.